



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-038

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-02-09-00021 - Arrêté ARS N°2025-14-0481 et Président du Conseil départemental du Rhône N°ARCD-DAA-2026-0061 portant modification et cession de l'autorisation détenue par la société KORIAN SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD KORIAN LES JARDINS D'HESTIA » situé à GREZIEU-LA-VARENNE (69290) au profit de la SAS LNA retraite (4 pages)

Page 3

84-2026-02-09-00020 - Arrêté conjoint ARS N°2025-14-0480 et Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0062 portant modification et cession de l'autorisation détenue par la SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN Les Aurélias » situé à POLLIONNAY (69290) au profit de la SAS LNA retraite (4 pages)

Page 7

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-02-13-00002 - 2026.02.13_Sub_T (3 pages)

Page 11

84-2026-02-13-00003 - Arrêté n°2026-009 désignation membres FSSSCT DREETS ARA (2 pages)

Page 14

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-02-13-00004 - 2026-PRIE-008 Délégation spéciale PRIE (2 pages)

Page 16

84-2026-02-13-00005 - 2026-PRIE-009 redevances POLE REGIONAL IMMOBILIERpdf (2 pages)

Page 18

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2025-14-0481

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE N°ARCD-DAA-2026-0061

Portant modification et cession de l'autorisation détenue par la société KORIAN SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD KORIAN LES JARDINS D'HESTIA » situé à GREZIEU-LA-VARENNE (69290) au profit de la SAS LNA retraite

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8637 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0049 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à KORIAN SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN Les Jardins d'Hestia » situé à GREZIEU-LA-VARENNE (69290), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le dossier de demande de cession adressé le 1^{er} septembre 2025 aux autorités compétentes par la SAS LNA Santé, Président de la SAS LNA Retraite, permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Rhône, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'attestation produite par le Groupe Clariane (anciennement Korian) ainsi que les pièces du dossier de cession, établissant que la société anonyme Hestia, autorisée par arrêté du Département du Rhône n°88-191 du 25 juillet 1988 à créer une maison de retraite à Grézieu-la-Varenne, a été transformée en société à responsabilité limitée, sans qu'aucune opération juridique n'ait eu pour effet de modifier l'entité gestionnaire de l'EHPAD Korian Les Jardins d'Hestia ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'arrêté conjoint ARS n°2016-8637 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0049 du 02 janvier 2017 est erroné en ce qu'il désigne la SA Médica France comme gestionnaire au lieu de la SARL Les Jardins d'Hestia ;

Considérant, en outre, que la société MEDICA France initialement constituée sous forme de société anonyme (SA) a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) par décision de l'assemblée générale du 20 juin 2016 ;

Considérant le protocole de cession co-signé le 02 juillet 2025 par les sociétés SARL Les Jardins d'Hestia, la cédante, et SAS LNA Retraite, la cessionnaire ;

Considérant les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale de la SARL Les Jardins d'Hestia des 25 avril et 08 décembre 2025, et le procès-verbal des décisions du Président de la SAS LNA Retraite du 16 juillet 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité social et économique central du groupe Clariane (anciennement KORIAN) relatif au projet de cession de l'EHPAD KORIAN Les Jardins d'Hestia au profit de la SAS LNA Retraite ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la consultation des membres du Comité social économique de l'UES LNA Santé du 13 mai 2025 et l'information faite aux familles de l'EHPAD « KORIAN LES JARDINS D'HESTIA » le 10 avril 2025, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS Médica France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « KORIAN LES JARDINS D'HESTIA », situé à Grézieu-la-Varenne (69290), est modifiée comme suit : Le titulaire de l'autorisation de fonctionnement est désormais la SARL Les Jardins d'Hestia, en remplacement de la SAS Médica France.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles détenue par la SARL Les Jardins d'Hestia pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Jardins d'Hestia est cédée à la SAS LNA Retraite, à compter du 1^{er} mars 2026.

L'établissement est dénommé « EHPAD Les Jardins d'Hestia » à compter de la date effective de la cession.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' EHPAD « Les Jardins d'Hestia » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 février 2026
En trois exemplaires originaux

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Cession de l'autorisation et changement de dénomination				
Ancienne entité juridique	SAS MEDICA FRANCE			
Adresse	21 rue Balzac – 75008 Paris			
N° FINESS EJ	75 005 633 5			
Statut	95 – Société par actions simplifiées (SAS)			
Nouvelle entité juridique	SAS LNA RETRAITE			
Adresse	7 boulevard Auguste Priou – 44120 Vertou			
N° FINESS EJ	44 004 925 2			
Statut	95 – Société par actions simplifiées (SAS)			
Etablissement (ancienne dénomination)	EHPAD KORIAN LES JARDINS D'HESTIA			
Etablissement (nouvelle dénomination)	EHPAD LES JARDINS D'HESTIA			
Adresse	Route des Pierres Blanches 69290 GREIZIEU LA VARENNE			
N° FINESS ET	69 080182 4			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	95	ARS n°2016-8637 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0049

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2025-14-0480

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE N°ARCD-DAA-2026-0062

Portant modification et cession de l'autorisation détenue par la SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN Les Aurélias » situé à POLLIGNAY (69290) au profit de la SAS LNA retraite

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8644 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0116 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à KORIAN SA MEDICA France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN Les Aurélias » situé à POLLIGNAY (69290), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le dossier de demande de cession adressé le 1^{er} septembre 2025 aux autorités compétentes par la SAS LNA Santé, Président de la SAS LNA Retraite, permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Rhône, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les éléments du dossier indiquent que la société MEDICA France initialement constituée sous forme de société anonyme (SA) a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) par décision de l'assemblée générale du 20 juin 2016 ;

Considérant le protocole de cession co-signé le 02 juillet 2025 par les sociétés SAS Médica France, cédante, et SAS LNA Retraite, cessionnaire ;

Considérant les procès-verbaux des décisions de l'associé unique de la SAS MEDICA France des 16 juin et 08 décembre 2025, et l'extrait des décisions du Président de la SAS LNA Retraite du 16 juillet 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité social et économique central du groupe Clariane (anciennement KORIAN) relatif au projet de cession de l'EHPAD KORIAN Les Aurélias au profit de la SAS LNA Retraite ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la consultation des membres du Comité social économique de l'UES LNA Santé du 13 mai 2025, et le rapport du conseil de la vie sociale du 02 juin 2025 de « l'EHPAD KORIAN Les Aurélias », concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à la SAS Médica France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD KORIAN Les Aurélias » situé à POLLIONNAY (69290) est cédée à la SAS LNA Retraite, à compter du 1^{er} mars 2026.

L'établissement changera de dénomination en « EHPAD LES AURELIAS » à la date effective de la cession.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées conformément à la programmation arrêtée par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 février 2026
En trois exemplaires originaux

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Cession de l'autorisation				
Ancienne entité juridique	SAS MEDICA FRANCE			
Adresse	21 rue Balzac – 75008 Paris			
N° FINESS EJ	75 005 633 5			
Statut	95 – Société par actions simplifiées (SAS)			
Nouvelle entité juridique	SAS LNA RETRAITE			
Adresse	7 boulevard Auguste Priou – 44120 Vertou			
N° FINESS EJ	44 004 925 2			
Statut	95 – Société par actions simplifiées (SAS)			
Etablissement	EHPAD LES AURELIAS			
Nouvelle dénomination	<i>EHPAD KORIAN LES AURELIAS</i>			
<i>Ancienne dénomination</i>				
Adresse	385 Route des Presles – 69290 Pollionnay			
N° FINESS ET	69 080 230 1			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	80	ARS n°2016-8644 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0116

Lyon, le 13 février 2026

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

La cheffe du pôle « politique du travail » par intérim

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de Johanne FRAVALO-LOPPIN en tant que chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 portant délégation de signature de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD à Mme Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle « politique du travail » par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : sanctions et amendes administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD**, adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD, adjoint du département recours et sanctions administratives** à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-7 du code du travail R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-25 du code rural
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 2315-37 du code du travail D. 4154-4 et R 4154-5 du code du travail
Décisions de dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires	L. 4723-1 du code du travail
Mise en demeure ou demande de vérification	R. 4723-5 du code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. sécurité sociale

Article 3 : représentation et défense devant les juridictions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Erwan COPPARD**, en sa qualité d'adjoint du département recours et sanctions administratives, à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

Article 4 : Transaction pénale

En cas d'absence ou d'empêchement de **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, subdélégation est donnée à **Sophie CHERMAT**, responsable du département travail illégal du pôle T, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

Article 5 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la cheffe du pôle Travail par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le signataire et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Johanne FRAVALO-LOPPIN

Lyon, le 13 février 2026

ARRETE DREETS n° 2026-09

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE
SANTÉ, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SEIN DE LA
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DEL'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-337 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté de la DREETS n°2025-023 portant désignation des membres de la formation spécialisée ;

Vu les propositions de modifications reçues de la part des organisations syndicales ;

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La présidente : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la présidence du comité est assurée par le directeur de cabinet.
- La secrétaire générale de la DREETS ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléant.e.s
CFDT	M. Christophe GAUTIER M. Esceth KIMOU M. Jean SAMÉ-NKONGO	Mme Béatrice BOURCHEIX Mme Vanessa GAY
CGT / FSU	Mme Alexandra ABADIE M. Bruno DEFER Mme Vanessa DONNEAUD Mme Lise MANDOT	Mme Nathalie BLANC Mme Anne-Lise GALMES Mme Isabelle THOMACHOT

c) Les médecins de prévention

d) Les conseillères de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

f) Les assistant(e)s de service social du personnel

Article 2 : la présidente est assistée en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes pour lesquels la formation spécialisée est consultée.

Article 3 : le mandat des membres de la formation spécialisée entre en vigueur à compter de la date de leur désignation et pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la DREETS n°2025-023.

Article 5 : la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Secrétaire Générale
Anne-Virginie COHEN SALMON

Signé

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régional Immobilier de l'État

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régional immobilier de l'État

Délégation spéciale PRIE-2025-008

L'Administrateur de l'Etat, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Pascal ROTHÉ, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter à du 1^{er} janvier 2023.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

PÔLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Jean-Luc JACQUET, Administrateur de l'État, Responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Daphné BRACKMAN, inspectrice des Finances publiques,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du pôle régional de l'immobilier de l'État.

SERVICE STRATEGIE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

Anne LE MAOUT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Stratégie immobilière de l'État.

SERVICE VALORISATION DOMANIALE

Jean-Christophe BERNARD, Inspecteur divisionnaire hors classe,
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Valorisation domaniale

Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE, inspectrice des Finances publiques,
Céline BEUZIT, inspectrice des Finances publiques,
Thierry REYNAUD, inspecteur des Finances publiques,
Cindy QUETIER, inspectrice des Finances publiques,
Candylène ORIZET, inspectrice des Finances publiques,
Cécile ARRIGO, inspectrice des Finances publiques,
Annabelle MESCLON, attaché d'administration de l'État
Gaëtane MOULLÉ, inspectrice des Finances publiques,
Ghislain NESPOULOUS, inspecteur des Finances publiques,
Romain VANDAMME, inspecteur des Finances publiques,
Pierre MAGNAN, inspecteur des Finances publiques,
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Valorisation domaniale

SERVICE GESTION DOMANIALE

Carole JACQUIER VILLARD inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Gestion domaniale

Naïma AHMED-KHEDDA, inspectrice des Finances publiques,-
David CHARRETIER, Inspecteur des Finances publiques,-
Anaïs ADON, contrôleuse des Finances publiques,-
Hervé LOUSSAKOUENO, inspecteur des Finances publiques,-
Lucas VIANO, inspecteur des Finances publiques,
Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Gestion domaniale.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet à la date de sa publication.

A Lyon, le 13 février 2026

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régional Immobilier de l'État – Gestion Domaniale

Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux et de fixation de l'assiette et de liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État

POLE REGIONAL IMMOBILIER DE L'ETAT-2026-009

L'Administrateur de l'Etat, Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur de l'Etat, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Pascal ROTHÉ, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter de du 1^{er} janvier 2023.

Arrête :

Article 1 -

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc JACQUET**, Administrateur de l'État, Responsable régional de la politique immobilière de l'État, **Jean-Christophe BERNARD**, inspecteur divisionnaire hors classe, **Carole JACQUIER VILLARD** inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **Anne LE MAOUT**, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des

produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2- La même délégation est donnée **dans la limite de 15 000 €** à :

Daphné BRACKMAN, inspectrice des Finances publiques,
David CHARRETIER, inspecteur des Finances publiques,
Naïma AHMED-KHEDDA, inspectrice des Finances publiques,
Hervé LOUSSAKOUENO, inspecteur des Finances publiques,
Lucas VIANO, inspecteur des Finances publiques,
Anaïs ADON, contrôleuse des Finances publiques,
Alexandra ACQUAVIVA-PIFRE, inspectrice des Finances publiques,
Céline BEUZIT, inspectrice des Finances publiques,
Thierry REYNAUD, inspecteur des Finances publiques,
Cindy QUETIER, inspectrice des Finances publiques,
Candylène ORIZET, inspectrice des Finances publiques,
Cécile ARRIGO, inspectrice des Finances publiques,
Pierre MAGNAN, inspecteur des Finances publiques,
Annabelle MESCLON, attaché d'administration de l'État
Gaëtane MOULLÉ, inspectrice des Finances publiques,
Ghislain NESPOULOUS, inspecteur des Finances publiques,
Romain VANDAMME, inspecteur des Finances publiques,

Article 3- Le présent arrêté abroge l'arrêté publié le 12 mars 2025.

Article 4- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter de sa publication.

A Lyon, le 13 février 2026

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ